

## **RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

**FULAWKA c. BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

**AVIS D'AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT RÉVISÉ PROPOSÉ**

**L'AUDIENCE SUR L'APPROBATION AURA LIEU LE 3 MARS 2016**

**Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait concerner vos droits.**

**Le présent avis s'adresse aux membres du Groupe qui ont déposé une réclamation portant sur des heures supplémentaires impayées aux termes du règlement approuvé par la Cour dans le présent recours collectif (le « Règlement initial ») contre la Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») et dont la réclamation a été entièrement ou partiellement refusée par la Banque.**

**En novembre 2014, la personne représentant les demandeurs a soulevé un certain nombre de problèmes quant aux réponses données par la Banque aux réclamations faites aux termes du Règlement initial, et elle a déposé devant le Juge responsable de la gestion du recours collectif une requête pour le saisir de ces problèmes. La Banque a de son côté déposé une requête visant la prolongation du délai dont elle disposait pour répondre aux réclamations des membres du Groupe. Par ordre du Juge responsable de la gestion du recours collectif, la procédure d'appel fixée aux termes du Règlement original a été suspendue jusqu'à ce que les requêtes soumises par les demandeurs et la Banque soient tranchées.**

**En décembre 2015, à l'issue d'une médiation de deux jours, la personne représentant les demandeurs et la Banque ont convenu, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de réviser les modalités du Règlement initial pour régler les problèmes soulevés dans les requêtes (le « Règlement révisé »). L'approche adoptée dans le Règlement est plus directe (elle comprend la création d'un fonds de règlement de 20,6 millions \$ et la fixation de seuils de paiement) et elle élimine la possibilité de retards ou de risques supplémentaires importants pour les membres du Groupe. Si le Règlement révisé est approuvé par la Cour, les quelque 1 600 membres du Groupe dont les réclamations ont été entièrement ou partiellement refusées recevront un pourcentage (fixé ci-après) de leur réclamation admissible sans avoir à interjeter appel (le Règlement révisé prévoit l'extinction du droit d'interjeter appel).**

**Le présent avis constitue un sommaire des principales modalités du Règlement révisé proposé et explique la façon dont les membres du Groupe peuvent commenter les révisions proposées au Règlement initial avant l'audience d'approbation prévue le 3 mars 2016 à Toronto.**

## **1. HISTORIQUE DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF**

En décembre 2007, un recours collectif a été intenté contre la Banque au nom de certains employés à temps plein des succursales de détail de la Banque au Canada. La poursuite alléguait que la Banque avait omis de rémunérer la totalité des heures supplémentaires auxquelles ces personnes avaient droit.

La poursuite a été « autorisée » en tant que recours collectif par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en février 2010. Les cabinets d'avocats Roy O'Connor LLP, Sack Goldblatt Mitchell LLP et Sotos LLP (collectivement, l'« Avocat du Groupe ») représentent le Groupe.

En 2014, les parties ont conclu une entente de règlement du recours collectif. Ce règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 12 août 2014 (précédemment défini comme le « Règlement initial »).

Aux termes du Règlement initial, les membres du Groupe étaient invités à soumettre à la Banque des réclamations visant le remboursement d'heures supplémentaires travaillées que la Banque n'avait pas payées. La date limite pour soumettre des réclamations était le 15 octobre 2014. La Banque avait jusqu'au 28 novembre 2014 pour donner suite aux réclamations. Les membres du Groupe qui n'étaient pas satisfaits de la décision prise par la Banque avaient le droit d'interjeter appel auprès d'un arbitre indépendant, conformément à la procédure d'appel prévue dans le Règlement initial.

En novembre et décembre 2014, la personne représentant les demandeurs a soulevé des problèmes quant aux réponses données par la Banque à certaines réclamations faites aux termes du Règlement initial, et elle a déposé devant le Juge responsable de la gestion du recours collectif une requête pour le saisir de ces problèmes. De son côté, la Banque a déposé une requête visant la prolongation, jusqu'au 28 novembre 2014, du délai dont elle disposait pour répondre aux réclamations des membres du Groupe. Le Juge responsable de la gestion du recours collectif a ordonné que la procédure d'appel soit suspendue jusqu'à ce que les problèmes soulevés dans les requêtes soient réglés.

En décembre 2015, les parties ont participé à une médiation de deux jours (à savoir, une rencontre en vue d'un règlement) devant l'honorable George Adams Q.C. (juge à la retraite et l'un des plus importants médiateurs au Canada). À l'issue de la médiation, les parties ont convenu, sous réserve de l'approbation de la Cour, de réviser le Règlement original de la façon exposée à l'article 3 qui précède.

## **2. QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT RÉVISÉ PROPOSÉ?**

Le Règlement révisé concerne uniquement les membres du Groupe qui ont soumis une réclamation aux termes du Règlement initial **et** dont la réclamation a été entièrement ou partiellement refusée par la Banque.

**Si vous n'avez pas soumis de réclamation ou si votre réclamation a été entièrement acquittée, le Règlement révisé proposé ne vous concerne pas. Les membres du Groupe qui n'ont pas soumis de réclamation ou dont les réclamations ont été entièrement acquittées ne recevront aucun dédommagement aux termes du Règlement révisé proposé.**

Les réclamations qui ont été refusées parce qu'elles ont été reçues par la Banque après la date limite de soumission des réclamations (le 15 octobre 2014) seront acquittées en partie, conformément au paragraphe 3 (c) ci-après, si la réclamation a été reçue par la Banque au plus tard le 31 décembre 2014 (sauf si la réclamation a aussi été refusée pour d'autres motifs (par exemple, les demandes de réclamations incomplètes pour l'essentiel)).

De plus, cinquante-deux (52) réclamations qui ont été entièrement refusées par la Banque parce que le réclamant occupait un « poste non admissible » (tel que déterminé par la Banque) seront versées, en partie, selon les modalités décrites ci-après.

Les personnes suivantes ne recevront pas de versement aux termes du Règlement révisé :

- les membres du Groupe qui n'ont pas soumis de réclamation;
- les membres du Groupe dont les réclamations ont été entièrement acquittées;
- les réclamants qui ne font pas partie du recours collectif;
- les membres du Groupe qui se sont retirés du recours collectif (à l'exception des 2 anciens membres du Groupe qui ont fait une demande d'annulation de leur retrait);
- les membres du Groupe qui ont retiré leurs réclamations;
- les membres du Groupe qui avaient signé une renonciation en faveur de la Banque;
- les membres du Groupe qui ont soumis leurs réclamations après le 31 décembre 2014 (réclamations soumises en retard);
- les membres du Groupe qui ont soumis des réclamations incomplètes pour l'essentiel;
- les réclamants qui n'étaient pas des employés de la Banque ou qui ont soumis des demandes en dehors du délai de prescription.

### **3. QUELLES SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT RÉVISÉ PROPOSÉ?**

Le Règlement révisé proposé ne peut prendre effet avant d'être approuvé par la Cour. Les principales modalités du Règlement révisé proposé sont les suivantes :

- a. **Dédommagement additionnel de 20,6 millions de dollars** – La Banque versera environ 20,6 millions de dollars supplémentaires aux quelque 1 600 membres du Groupe dont les réclamations ont été entièrement ou partiellement refusées.

Ce montant de 20,6 millions de dollars s'ajoute aux quelque 18,7 millions de dollars déjà versés par la Banque aux membres du Groupe.

Les montants payables aux membres du Groupe à partir de ce 20,6 millions de dollars seront assujettis à l'impôt et aux déductions à la source applicables, ainsi qu'à une cotisation de 10 % devant être versée au Fonds d'aide aux recours collectifs;

- b. **Distribution de dédommagement additionnel** – Les réclamants n'auront pas à soumettre de formulaires ou de documents supplémentaires ni à prendre d'autres mesures pour participer au Règlement révisé. Il est entendu qu'aucun membre du Groupe ne devra ou ne

pourra interjeter appel ou maintenir un appel. Les pourcentages qui devront être versés s'établiront entre 25 % et 100 %, les pourcentages les plus élevés devant être versés sur les réclamations ayant la valeur la moins élevée.

Tous les réclamants dont les réclamations ont été partiellement refusées recevront au moins 50 % du montant de leur réclamation initiale, et la majorité des réclamants dont les réclamations ont été entièrement refusées recevront au moins 50 % de leur réclamation initiale. Tous les membres du Groupe dont les réclamations ont été partiellement refusées aux termes du Règlement initial recevront, sauf s'ils ont déjà reçu un dédommagement supérieur aux pourcentages indiqués ci-après, un dédommagement supplémentaire aux termes du Règlement révisé. En aucun cas un membre du Groupe n'aura à rembourser un dédommagement déjà versé par la Banque aux termes du Règlement initial.

Les pourcentages des versements sont calculés en fonction de deux paramètres : le fait que la réclamation a été acceptée ou entièrement ou partiellement refusée et le montant total de la réclamation de chaque réclamant. Le montant total qu'un réclamant peut récupérer (y compris les montants déjà versés) est plafonné aux pourcentages maximaux suivants :

<b>Réclamations entièrement refusées</b>	<b>Poucentage qui sera versé</b>
Moins de 20 000 \$	75 % de la réclamation
De 20 000 \$ à 49 999 \$	50 % de la réclamation
50 000 \$ et plus	25 % de la réclamation

<b>Réclamations partiellement refusées</b>	<b>Poucentage qui sera versé</b>
Moins de 20 000 \$	100 % du montant total réclamé
De 20 000 \$ à 49 999 \$	80 % du montant total réclamé
50 000 \$ et plus	50 % du montant total réclamé

#### **Exemple 1 : Réclamations entièrement refusées**

Aux termes du Règlement révisé proposé, si un membre du groupe a réclamé **30 000 \$** pour des heures supplémentaires impayées admissibles et si la Banque a entièrement rejeté la réclamation, le membre de Groupe touchera **50 %** de sa réclamation, pour un

total de **15 000 \$** (moins les déductions applicables et la cotisation au Fonds d'aide aux recours collectifs).

### **Exemple 2 : Réclamations partiellement refusées**

Aux termes du Règlement révisé proposé, si un membre du groupe a réclamé **30 000 \$** pour des heures supplémentaires impayées admissibles et si la Banque a versé un montant réduit correspondant à **10 000 \$**, le membre de Groupe touchera **80 %** de sa réclamation, pour un total de **24 000 \$** – puisque 10 000 \$ lui ont déjà été versés, le membre du groupe recevra maintenant 14 000 \$ de plus (moins les déductions applicables et la cotisation au Fonds d'aide aux recours collectifs).

Les exemples qui précèdent sont des illustrations simplifiées de la façon dont les réclamations entièrement ou partiellement refusées seront traitées aux termes du Règlement révisé proposé. Les calculs réels seront plus complexes.

- c. **Réclamations tardives** – Tous les réclamants dont la réclamation a été rejetée parce qu'ils l'ont déposée auprès de la Banque après le 15 octobre 2014 (la date limite de soumission initiale) recevront des paiements calculés en fonction de la formule qui précède si leur réclamation a été déposée auprès de la Banque avant le 31 décembre 2014 (sauf si la réclamation a aussi été refusée pour d'autres motifs). Les réclamations déposées après le 31 décembre 2014 ne donneront droit à aucun paiement aux termes du Règlement révisé;
- d. **Aucun appel** – Aux termes du Règlement révisé, les droits d'interjeter appel prévus aux articles 27 à 35 de la Procédure de réclamation initiale (annexe A de l'Ordonnance d'approbation du règlement datée du 12 août 2014) sont éteints pour tous les membres du Groupe;
- e. **Honoraires de l'Avocat du Groupe** – La Banque acquittera les honoraires et débours supplémentaires de l'Avocat du Groupe engagés dans le cadre du règlement des problèmes mentionnés précédemment (de la manière indiquée ci-après).

Des exemplaires complets des documents liés au Règlement révisé, y compris le procès-verbal signé du règlement (tel qu'il a été accepté lors de la médiation tenue en décembre 2015) seront accessibles au [www.unpaidovertime.ca](http://www.unpaidovertime.ca). D'autres documents provenant de l'Avocat du Groupe en lien avec la demande d'approbation par la Cour du Règlement révisé seront vraisemblablement affichés sur le même site Web au cours de la prochaine semaine.

## **4. COÛTS DU RÈGLEMENT RÉVISÉ PROPOSÉ**

**Les réclamants n'ont aucuns frais à payer pour participer au Règlement révisé.**

Comme pour le Règlement initial, l'Avocat du Groupe sera rémunéré directement par la Banque pour le travail supplémentaire qu'il aura effectué en vue de parvenir au Règlement révisé proposé. Les membres du Groupe n'ont aucuns frais à payer. La Banque convient de verser, sous réserve de

l'approbation de la Cour, 2,3 millions de dollars, plus la TVH, pour acquitter les honoraires et les débours de l'Avocat du Groupe.

La personne représentant les demandeurs s'est vu accorder par le Fonds d'aide aux recours collectifs (le « FARC ») un financement et une indemnisation pour l'adjudication de dépens en sa défaveur. Le FARC est autorisé par la loi à recevoir 10 % des sommes qui vous sont versées dans le cadre du Règlement révisé.

## **5. AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Une audience sur l'approbation aura lieu tenue devant le **Juge responsable de la gestion du recours collectif** le 3 mars 2016 à 10 h au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, salle d'audience n° 5, Toronto, Ontario. À ce moment, la Cour statuera sur le caractère équitable et raisonnable du Règlement révisé et quant à savoir s'il est dans les meilleurs intérêts du Groupe. Si elle arrive à la conclusion que le Règlement est équitable et raisonnable et qu'il est au mieux des intérêts du Groupe, la Cour décidera de la question de l'approbation de la rémunération de l'Avocat du Groupe.

La personne représentant les demandeurs et l'Avocat du Groupe considèrent que le Règlement révisé proposé est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts du Groupe. Si la Cour est satisfaite du caractère équitable du Règlement révisé, celui-ci sera approuvé. Si la Cour n'approuve pas le Règlement révisé, les requêtes soumises par les demandeurs et la Banque suivront leur cours.

Les membres du Groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience, mais n'y sont pas tenus. Les membres du Groupe ont le droit, mais ne sont pas tenus, d'exprimer leur opinion sur le Règlement révisé et de mentionner si, d'après eux, le Règlement révisé devrait être approuvé. Si vous désirez faire part de vos observations à la Cour, vous devez les faire parvenir par écrit à l'Avocat du Groupe, à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 24 février 2016, pour qu'elles puissent être portées à l'attention de la Cour et de la Défenderesse à l'avance. Vos observations écrites devraient comprendre les éléments suivants :

- votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- un court exposé des raisons pour lesquelles vous soutenez les modalités du Règlement révisé proposé ou vous y opposez;
- si vous projetez d'assister ou non à l'audience en vue de l'approbation du Règlement révisé.

Veillez prendre note que les observations écrites ne seront pas confidentielles, qu'elles seront communiquées à la partie défenderesse, la Banque de Nouvelle-Écosse, et qu'elles seront produites publiquement auprès de la Cour.

### **De plus amples renseignements?**

Veillez adresser vos demandes de renseignements supplémentaires sur le présent recours collectif ou vos observations écrites concernant le Règlement révisé proposé à :

#### **Roy O'Connor LLP**

À l'attention de : George Pakozdi  
2300-200 Front St. W.

Toronto, ON M5V 3K2  
Tél. : (416) 362-1989  
Télec. : (416) 362-6204  
Courriel : [gp@royoconnor.ca](mailto:gp@royoconnor.ca)

**VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR OU LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE AU SUJET DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF.**

**LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO A AUTORISÉ LE PRÉSENT AVIS.**